

RÈGLEMENT (CEE) N° 1103/76 DE LA COMMISSION**du 13 mai 1976****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 668/75 ⁽²⁾, et notamment son article 11
paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 980/76 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 980/76, aux prix

d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connais-
sance de la Commission, conduit à modifier les règle-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1976, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	77,38	35,69
	b) à grains longs	92,93	43,47
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	96,73	45,37
	b) à grains longs	116,16	55,08
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	150,16	65,18
	b) à grains longs	220,31	100,29
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	159,92	69,71
	b) à grains longs	236,17	107,84
	C. en brisures	33,21	14,11

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.